



De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	T.G.I de Toulouse
To :	Procureur de la République

Date :	30/11/2011	Heure :	14:54	page(s) :	12
--------	------------	---------	-------	-----------	----



-Message

U
R
G
E
N
T

Monsieur, Madame le Procureur de la République,

Objet : Demande de récupération de mon disque dur saisi abusivement aux cours de la procédure ci-dessous en date du 14 septembre 2011, de la communication de toutes les pièces de la procédure, ainsi que le jugement rendu en date du 15 septembre 2011.

Ci joint en 11 pages ma demande URGENTE.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

LABORIE André

~~Le Procureur de la
République T.G. I. Toulouse
111 rue des Goursuds
31000 Toulouse~~

SGS V14 - PTC 18 - 20128602707 - 12/10

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 058 769 4317 8**

FRAB



Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE 39002A 22-12-11 FRANCE

"Labovic Andre"
"Comin haurific"
2 rue de Du Fage
31650 STOREUS.

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /
Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE
Service Courrier
le 05 DEC. 2011
LC

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Transfert automatique du courrier)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74
Demandeur d'emploi au RMI.
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 30 novembre 2011

PS :

« Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Toulouse.
Allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse.

Objet : Demande de récupération de mon disque dur saisi abusivement aux cours de la procédure ci-dessous en date du 14 septembre 2011, de la communication de toutes les pièces de la procédure, ainsi que le jugement rendu en date du 15 septembre 2011.

FAX : 05-61-33-71-13.

Lettre recommandée : N° 1A 058 769 4317 8

Monsieur le Procureur,

Après mes deux précédents appels téléphoniques, du 25 et 29 novembre 2011, je sollicite votre très haute bienveillance à prendre ma demande en considération, en la restitution de mon disque dur saisi irrégulièrement en date du 14 septembre 2011 et me portant préjudice à mes intérêts, à ce jour dans mes droits de défenses dans de nombreux dossiers, ne pouvant assurer la gestion.

Demande de la communication de toutes les pièces de la procédure ainsi que le jugement rendu en date du 15 septembre 2011 non produit encore à ce jour.

Je rappelle qu'au cours de ma détention arbitraire établie et consommée, par courrier recommandé du 10 octobre 2011, adressé à Monsieur VALET Michel sous les références N° 1A03278733298, je demandais la restitution de mon disque dur en motivant cette demande.

- **Que cette demande est restée sans réponse.**

Qu'en date du 18 octobre 2011, courrier en lettre recommandée N° 1 A 032 787 33298, adressé à Maître LASPALLES Sylvain avocat nommé d'office à la procédure, était demandé

le jugement rendu le 15 septembre 2011, toutes les pièces de la procédure ainsi que la restitution de mon disque dur en motivant ma demande.

Lui était posé les différentes question ci-dessous dans ma procédure de synthèse.

- **Que ces demandes sont restées aussi sans réponse encore à ce jour et me portent un grave préjudice.**

Que la procédure que j'ai subie est très grave, je vous prie de trouver une synthèse rapide de celle-ci touchant à l'ordre public et pour avoir fait l'objet d'une détention arbitraire incontestable, consommée dont réparation à ce jour n'est que de pur droit.

Préjudices au vu de la non restitution de ce disque dur :

- Monsieur LABORIE André ne peut faire fonctionner son ordinateur par l'absence de son système d'exploitation Windows.
- Monsieur LABORIE André ne peut plus gérer ses différents dossiers qui se trouvent sur le disque dur.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous les documents numérisés des autorités judiciaires.
- Monsieur LABORIE André est privé de toutes ses correspondances.
- Monsieur LABORIE André est privé de toutes ses photos de familles.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous ses documents concernant sa vie privée.
- Monsieur LABORIE André est privé d'assurer sa défense devant de nombreuses juridictions : civiles, pénales, administratives.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous ses justificatifs de fax et autres envoyés aux différentes autorités.

LA PROCEDURE SYNTHETISEE.

*

Alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit. " Prescription"

Alors que la procédure de comparution immédiate est interdite en matière de délit de presse.

Agissements volontaires à la demande de Monsieur VALET Michel Procureur de la République et de ses complices pour faire obstacle à mes droits de défense et autres ci dessous.

Pour arriver à mon incarcération et à une perquisition, pour me soustraire mon ordinateur et mes archives et m'enlever tous mes moyens de défenses par la soustraction des preuves.

J'ai été poursuivi à la demande de Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse en date du 14 septembre 2011 sur des faits d'outrage à sa personne, faisant suite à la mise en ligne sur mon site internet rendu public « lamafiajudiciaire.org » une photo montage » (comme l'indique le contenu du procès verbal de comparution immédiate).

Image mise en ligne pour faire valoir un mécontentement de sa personne, d'une autorité excessive à ce refuser à faire cesser différents troubles à l'ordre public dont sont victimes Monsieur et Madame LABORIE. (Dernier courrier avant représailles à mon rencontre en date du 24 août 2011.) " Mécontentement légitime".

Qu'une pression permanente est effectuée sur Monsieur LABORIE André par Monsieur VALET Michel depuis qu'il est en ses fonctions dans le seul but de faire obstacles aux différents dossiers en cours diligentés par Monsieur LABORIE et avec la complicité de nombreux magistrats qui ont participé à un crime organisé : « ci-joint plainte au doyen des juges de Paris ».

Agissements de Monsieur VALET Michel et autres pour étouffer les affaires.

Que Monsieur VALET Michel s'est considéré victime pour agir directement à l'encontre de Monsieur LABORIE avec toute partialité devant la juridiction Toulousaine.

- **Article 662 alina 13 du code de procédure pénale:** Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

- Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.
- Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

Que si délit existe : En matière de délit de presse sur internet par la diffusion, est applicable la loi du 29 juillet 1881 en son article 65. « La prescription des poursuites est de 3 mois à la date de la première diffusion. ».

- **Article 65** En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993
- L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi **se prescrivent après trois mois révolus**, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Jurisprudence :

- **Article 8 alinéa 11 du cpp : les délits de presse.** En matière d'infraction à la loi sur la presse, il appartient aux juges du fait, pour fixer le point de départ de la prescription, de déterminer, d'après les circonstances de la cause, la date du premier acte de publication par lequel le délit est consommé. La mise de l'écrit à la disposition du public, en un lieu quelconque, fait courir le délai prévu par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, indépendamment du domicile des victimes, et de l'ampleur de la distribution. Crim. 31 janv. 1995: *Bull. crim. n° 39. Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881 sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'art. 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication: cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.*
- *Encourt dès lors la cassation une cour d'appel, qui, pour fixer le point de départ de la prescription de l'action publique, à raison de textes diffusés sur internet, retient que, sur ce réseau, l'acte de publication devient continu.* Crim. 27 nov. 2001: *Bull. crim. n° 246; D. 2002. IR 456; LPA 2002, n° 163, p. 7, note Raynouard.*
- **Art. 434-25 du code pénal:** Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision **Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. L'action publique se prescrit par trois mois révolus**, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Qu'il a été reconnu dans la procédure dont procès verbal de comparution immédiate que le délit si on peut le qualifier de délit ; soit l'acte incriminé par Monsieur VALET Michel, a été mis sur le site « <http://www.lamafiajudiciaire.org> » **soit le 19 mars 2011.** « **Ci-joint procès verbal de comparution immédiate** ».

Que les poursuites étaient forcloses.

Qu'en matière de délit de presse, la comparution immédiate est interdite soit l'article 397-6 du code de procédure pénale.

- **Art. 397-6 (L. n° 83-466 du 10 juin 1983)** Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, **ni en matière de délits de presse**, de délits

politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

- *Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les art. 393 à 397-6 du code de procédure pénale (L. n° 83-466 du 10 juin 1983, art. 26).*

Qu'il ne peut exister de mise en détention sauf les cas suivants :

- Procédure d'instruction avec mandat de dépôt.
- Mise en exécution d'une condamnation définitive.

QUESTIONS.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi pour un délit de presse quand bien même que cet éventuel délit est discutable, pouvant être légitime au vu de certaines voies de faits effectuées par Monsieur VALET Michel causant un trouble permanent à l'ordre public, à notre justice, ne remplissant pas ses fonctions.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi en date du 14 septembre 2011 en flagrant délit pour un délit de presse alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit de flagrance, la prescription de trois mois étant acquise sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Toulouse en sachant que la prétendue victime était Monsieur VALET Michel, ce dernier agissant directement auprès de ses subordonnés avec toute partialité établie alors qu'il est un justiciable comme tout le monde. " **L'abus d'autorité caractérisée**".

- **Article 662 alinéa 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .**

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi sur un délit de presse prescrit et renvoyé en comparution immédiate alors que la loi interdit de cette procédure sur le fondement de **l'article 397-6 du code de procédure pénale**.

Comment se fait-il qu'il n'y a pas eu communication des pièces de la procédure à l'audience et avant tout débats alors que Monsieur LABORIE André en avait fait la demande par écrit et repris sur le procès verbal de comparution immédiate entre les mains du procureur. « **l'article 802 alinéa 46 du code de procédure pénale oblige la communication des pièces sous peine de nullité de toute la procédure** ».

GARANTIES SPÉCIALES DE L'ARTICLE 6 CONV. EDH

- **Article 802 alinéa 46. Droit à l'information.** Toute personne contre laquelle un juge a le pouvoir de prononcer une condamnation a le droit d'être informée, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix, à l'occasion d'un procès public.

Crim. 28 janv. 1992: *Bull. crim. n° 31*. Le Ministère public ne peut refuser de délivrer une copie des pièces de la procédure au prévenu cité devant le tribunal de police, le cas échéant à ses frais, car ceci serait contraire aux dispositions de l'art. 6, § 3 Conv. EDH; **un tel refus entraîne la nullité de la procédure. Toulouse, 1^{er} avr. 1999: JCP 1999. IV. 2811.**

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de la procédure préparatoire, les droits de la défense de Monsieur LABORIE André violés au cours de la garde à vue abusive de 24 heures et ensuite de la comparution devant le substitut du parquet sans réitération des droits de la défense comme l'oblige l'article 803 du code de procédure pénale." **en attente de remise de pièces**".

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de la loi du 29 juillet 1881 en son article 65 et de la jurisprudence de la cour de cassation ci dessus indiquant « **la prescription de trois mois** ».

Comment se fait-il que mes droits de défense ont été violés au cours de ma garde à vue, après ma garde à vue, violation de l'article 803 ; 803-1, 803-2 ; 803-3 du code de procédure pénale." **en attente de remise de pièces**".

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de l'article 397-6 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de l'article 802 alinéas 46 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir du dossier alors que Monsieur VALET Michel se prévalant victime, sans au préalable d'une plainte comme tout citoyen, l'affaire n'a pas été dépaycée sur la juridiction d'Auch dès le début des poursuites et cela pour une bonne administration de la justice.

Comment se fait-il que le tribunal représenté par son président Monsieur Serge LEMOINE, a-t-il pu ignorer ces textes de lois **et d'une procédure judiciaire à son encontre en tant que juge d'instruction pour s'être systématiquement refusé d'instruire des plaintes de Monsieur LABORIE André alors que la cour de cassation lui obligeait d'instruire, par différents arrêts rendus.**

Comment se fait-il que le tribunal a pu condamner Monsieur LABORIE andré à 3 mois de prison dans un tel contexte juridique.

Comment se fait-il que le tribunal a pu renvoyer Monsieur LABORIE André le jour même en prison sans une condamnation définitive, les voies de recours n'étant pas expirées, le

jugement devant être produit dans les délais d'appel « dans les dix jours » n'a pas été produit encore le 24 novembre 2011 « sortie de prison » et ce jour pour en vérifier la forme et le fond des poursuites en ses motifs et dispositions prises.

Comment se fait-il que le tribunal en absence de délit, irrégulièrement saisi s'est permit de rendre et mettre en exécution une décision nulle sur le fondement de l'article 486 ; 486 alinéa 9, " droit de la défense violés sur le fondement de l'article 6 de la CEDH alinéa 85", en son arrêt du 24 juillet 2007 et pour ordonner à l'audience la déportation de Monsieur LABORIE André en prison.

Arrêt de Jurisprudence DALLOZ

L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense

Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007 n° 53640/00

Sommaire :

__ L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007 N° 53640/00

__ « Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

_ [...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 du code de procédure pénale: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale:. Les formalités prescrites par l'art. 486 ne le sont pas à peine de nullité. • Crim. 12 mai 1971: Bull. crim. n° 153; D. 1971. Somm. 165 • 27 nov. 1984: Bull. crim. n° 370 • 21 mars 1995: Bull. crim. n° 115. ? **Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice.** • Mêmes arrêts. ? Mais ne satisfait pas en lui-même aux conditions essentielles de son existence légale, et spécialement aux prescriptions de l'art. 486, al. 1er, C. pr. pén., un jugement qui ne mentionne pas le nom des magistrats composant le tribunal correctionnel et se borne à énoncer qu'il a été rendu par le président en l'absence de deux juges assesseurs dont la présence, aux débats et au délibéré, n'est pas mentionnée, et sans qu'il

soit fait référence aux dispositions de l'art. 485, al. 3, du même code; la cour d'appel ne saurait suppléer aux mentions légales et rejeter l'exception de nullité du jugement en constatant que, d'après les notes d'audience tenues lors des débats, le tribunal était composé des magistrats dont s'agit; la cour d'appel doit en ce cas, par application de l'art. 520 C. pr. pén., annuler, évoquer et statuer sur le fond. • Crim. 31 janv. 1994: Bull. crim. n° 40.

Qu'en conséquence le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel et comme le justifie la fiche pénale synthétique indiquant que celui ci a été communiqué le 13 octobre 2011 soit un mois après la décision rendue en date du 15 septembre 2011 en son seul dispositif et toujours non communiqué à Monsieur LABORIE André.

Que ce jugement ne peut, que constituer un faux intellectuel : " Une inscription de faux sera enregistrée, dénoncée au parties devant le T.G.I "

- **Un acte constitutif de faux intellectuels n'a plus de valeur authentique.**

Faits réprimés :

- **Le faux intellectuel** ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*
- **Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.
- **Art. 457.du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.
- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire. CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*
- **Fait réprimé par l'art 441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est **puni de dix ans d'emprisonnement** et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Comment le tribunal dans une telle configuration juridique, en violation de tous les textes de droit *s'est permis de se refuser de restituer le disque dur considéré de vol*, pris sous la contrainte de répression lors de la perquisition, alors qu'il ne pouvait exister un quelconque

délict. « Les faits poursuivis étant prescrits en date du 14 septembre 2011 selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Qu'en plus des différents préjudices subis de cette détention arbitraire dont la flagrance ne peut qu'être reconnue et poursuivie contre ses auteurs.

Les préjudices causés, avec une intention délibérée à me causer préjudices dans mes droits de défense, ne pouvant assurer ma défense aux audiences suivantes devant le T.G.I et devant la cour d'appel de Toulouse en ses audiences :

- Audience du 21 septembre 2011 devant la cour d'appel concernant une **requête en omission de statuer** dans une affaire contre Maître MUSQUI Bernard et autres...« **Ci joint citation à leur rencontre** ». **la procédure**
- Audience du 23 septembre 2011 devant le T.G.I de Toulouse en matière de référé, concernant une requête en omission de statuer sur des mesures provisoires et concernant l'expulsion de tous les occupants n'ayant aucun droit ni titre pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, domicile violé en date du 28 mars 2008 sous le couvert du parquet de Toulouse, usant de faux et usage de faux alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires et le sont toujours encore à ce jour bien que des actes de malveillances aient été effectués pendant une précédente détention arbitraire en 2006 et 2007. « **Ci joint plainte devant le doyen de juges de Paris** ». « **Ci-joint procédure de référé** »
- Audience du 25 octobre 2011 devant le TGI de Toulouse en matière correctionnelle, Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution et sa greffière Madame PUISSEGUR Marie Claude **renvoyés par la cour de cassation en son arrêt du 4 mai 2011 devant le tribunal correctionnel** pour y être jugés sur les faits poursuivis à leur rencontre. « **ci joint citation à leur rencontre** ».
- Audience du 14 novembre 2011 devant la cour d'appel de Toulouse dans les citations par voies d'actions mettant, par la partie civile l'action publique en mouvement.
 - Citation CARASSOU et autres.
 - Citation BORREL Elisabeth.

Les préjudices suite au vol du disque dur sous la contrainte des trois policiers judiciaires, ces derniers mandatés directement par la soit disant victime Monsieur VALET Michel Procureur de la République lors de la perquisition et alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit à poursuivre en date du 14 septembre 2011 à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

Et avec intention délibérée de faire obstacle aux différentes procédures engagées citations par voie d'action pour son audience du 15 décembre 2011 à l'encontre de :

- La SCP d'huissiers VALES, GAUTIER, PELISSOU.
- Maître FARNE Henry et Maître FRANCES Elisabeth.
- Le directeur des services fiscaux, Monsieur LE FLOCH LOUBOUTIN

Pièces justifiant ma détention arbitraire par de faux documents fondés sur l'altération de la vérité dont son instigateur à la détention arbitraire est Monsieur VALET Michel Procureur de la République agissant en complicité des personnes physiques et morales ci dessus.

- Procès verbal de comparution immédiate constitutif de faux intellectuel.
- Jugement du 15 septembre 2011 toujours non produit, au vu de la fiche pénale synthétique il aurait été produit le 13 octobre 2011 au greffe de la M.A de seysses sans avoir été porté à la connaissance de Monsieur LABORIE André. (Violation des droit de la défense).
- Carte d'identité de détention arbitraire.
- Certificat de présence.
- Billet de sortie.

Toutes les pièces ci-dessus se trouvant sur mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Je vous vous informe qu'une plainte a été déposée au ministère de la justice concernant cette détention arbitraire et son entier déroulement.

Dont les faits sont réprimés par les articles suivants :

- *Art. 432-4 du code pénal ! Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. — Civ. 25.*
- *Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. — Pr. pén. 126, 136, 575.*
- *Art. 432-5 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
- *Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. — Pr. pén. 126, 136, 575.*

Sur la complicité

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Faits réprimés par l'article 121-7 du code pénal :

- **Art. 121-7** Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Dans cette attente, je vous prie Monsieur le Procureur de la République de faire diligence à réception de ma réclamation à la restitution de mon disque dur, en sauvegardant les 2 à 3 images concernant la procédure faite à mon encontre ainsi que la communication de toutes les pièces de la procédure et jugement rendu, ces derniers éléments toujours non portés à ma connaissance.

- *Cette demande est faite directement dans l'urgence pour éviter toute autre procédure de droit.*

Je vous prie de m'appeler ou faire appeler sur mon Tél N° 06-14-29-21-74, à fin de me communiquer la date à laquelle je peux venir récupérer les différents éléments ci-dessus.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André.



DESTINATAIRE

N° 11/335000241

- Procureur de la République
- Préfet de la Haute-Garonne
- Maire
- Juge d'Instruction
- Juge d'Instance
- Commandant de gendarmerie
- Commissaire Central de Police
- Commissaire, chef de la Circonscription Sécurité Publique
- Commissaire Divisionnaire, Directeur de la DIPJ
- Greffier en chef du Tribunal
- Directeur de la Maison d'Arrêt
- Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de
- Directeur de la police Judiciaire - Préfecture de Police à Paris

- TOULOUSE
- MURET
- SEYSSES
- MONTAUBAN
- SAINT-GAUDENS
- FOIX
- ALBI
- CASTRES
- VILLEFRANCIE DE LAURAGAIS

2011/769 DEF
SERVICE REGIONAL
de POLICE JUDICIAIRE - TOULOUSE
06 DEC. 2011
N° 2011/1431

A l'att. de Monsieur le Directeur du S.R.P.J

EN AYANT L'HONNEUR DE LE PRIER DE BIEN VOULOIR

FAIRE

- Exécuter les instructions du Parquet demandeur et lui retourner ensuite le dossier directement
 - Remettre contre récépissé les pièces jointes
 - Préciser l'objet de la requête
 - Recevoir la plainte et procéder à une enquête en flagrance
 - Entendre (*)
 - Donner connaissance des résultats de l'enquête au plaignant et recevoir ses observations
 - Notifier les recherches infructueuses
 - Connaître à
 - Se trouver compétent
 - Rester saisi
 -
- (*) le présent vaut permis de communiquer avec le(s) détenu(s)


M'ADRESSER

- Copie d'acte de naissance, décès, mariage de
 - Copie de jugement du
 - La Fiche pénale
 - Le procès-verbal relatif à
 - Le rapport concernant
 -
 -
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour enquête <input type="checkbox"/> délai avant le <input type="checkbox"/> Pour citation <input type="checkbox"/> Pour signification <input type="checkbox"/> Pour exécution <input type="checkbox"/> Pour information | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour notification <input type="checkbox"/> Objet rempli <input type="checkbox"/> Objet non rempli <input type="checkbox"/> Pour diffusion <input type="checkbox"/> Pour avis <input type="checkbox"/> |
|---|---|

M. LABORIE m'adressant, une nouvelle fois, par télécopie, et, cette fois, par l'intermédiaire de mon secrétariat, une lettre datant la même date (30 novembre 2011) que celle ayant donné lieu à ma demande d'enquête du 1/12/12, rédigée en termes identiques, et contenant les mêmes reproches outrageants à l'égard des Procureurs de la République de Toulouse. Ce nouvel envoi permet d'agir, s'agissant de ce courrier, dans le cadre de la flagrance.

RENOYER CET IMPRIME
AVEC LES PIÈCES JOINTES

Toulouse, le 6 décembre 2011
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

FAX TRANSMISSION Classic PhoneTools 	De : From : LABORIE André Fax : Téléphone :
	A : Procureur de la République To : Service secrétariat.
Date : 06/12/2011 Heure : 13:53 page(s) : 12	



-Message

U
R
G
E
N
T

A l'attention de:

Service secrétariat.
Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Toulouse.
Allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse.

Objet : Demande de récupération de mon disque dur saisi abusivement aux cours de la procédure ci-dessous en date du 14 septembre 2011, de la communication de toutes les pièces de la procédure, ainsi que le jugement rendu en date du 15 septembre 2011.

FAX : 05-61-33-71-13.
Lettre recommandée : N° 1A 058 769 4317 8.

AU VU DE L'URGENCE ET DE LA GESTION DE MES DOSSIERS.

RAPPEL AVANT ASSIGNATION EN JUSTICE.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

LABORIE André

*original de Mr
LABORIE*

*Les pièces du pourpoint reçues
Nou p. l'identité
le 13/1/2011.*

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Transfert automatique du courrier)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74
Demandeur d'emploi au RSA.
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 30 novembre 2011

PS :

« Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Service secrétariat.

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Toulouse.
Allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse.

Objet : Demande de récupération de mon disque dur saisi abusivement aux cours de la procédure ci-dessous en date du 14 septembre 2011, de la communication de toutes les pièces de la procédure, ainsi que le jugement rendu en date du 15 septembre 2011.

FAX : 05-61-33-71-13.

Lettre recommandée : N° 1A 058 769 4317 8.

AU VU DE L'URGENCE ET DE LA GESTION DE MES DOSSIERS.

RAPPEL AVANT ASSIGNATION EN JUSTICE.

Monsieur le Procureur,

Après mes deux précédents appels téléphoniques, du 25 et 29 novembre 2011, je sollicite votre très haute bienveillance à prendre ma demande en considération, en la restitution de mon disque dur saisi irrégulièrement en date du 14 septembre 2011 et me portant préjudice à mes intérêts, à ce jour dans mes droits de défenses dans de nombreux dossiers, ne pouvant assurer la gestion.

Demande de la communication de toutes les pièces de la procédure ainsi que le jugement rendu en date du 15 septembre 2011 non produit encore à ce jour.

Je rappelle qu'au cours de ma détention arbitraire établie et consommée, par courrier recommandé du 10 octobre 2011, adressé à Monsieur VALET Michel sous les références N° 1A03278733298, je demandais la restitution de mon disque dur en motivant cette demande.

- **Que cette demande est restée sans réponse.**

Qu'en date du 18 octobre 2011, courrier en lettre recommandée N° 1 A 032 787 33298, adressé à Maître LASPALLE Sylvain avocat nommé d'office à la procédure, était demandé le jugement rendu le 15 septembre 2011, toutes les pièces de la procédure ainsi que la restitution de mon disque dur en motivant ma demande.

Lui était posé les différentes questions ci-dessous dans ma procédure de synthèse.

- **Que ces demandes sont restées aussi sans réponse encore à ce jour et me portent un grave préjudice.**

Que la procédure que j'ai subie est très grave, je vous prie de trouver une synthèse rapide de celle-ci touchant à l'ordre public et pour avoir fait l'objet d'une détention arbitraire incontestable, consommée dont réparation à ce jour n'est que de pur droit.

Préjudices au vu de la non restitution de ce disque dur :

- Monsieur LABORIE André ne peut faire fonctionner son ordinateur par l'absence de son système d'exploitation Windows.
- Monsieur LABORIE André ne peut plus gérer ses différents dossiers qui se trouvent sur le disque dur.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous les documents numérisés des autorités judiciaires.
- Monsieur LABORIE André est privé de toutes ses correspondances.
- Monsieur LABORIE André est privé de toutes ses photos de familles.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous ses documents concernant sa vie privée.
- Monsieur LABORIE André est privé d'assurer sa défense devant de nombreuses juridictions : civiles, pénales, administratives.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous ses justificatifs de fax et autres envoyés aux différentes autorités.

LA PROCEDURE SYNTHETISEE.

*

Alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit. " Prescription "

Alors que la procédure de comparution immédiate est interdite en matière de délit de presse.

Agissements volontaires à la demande de Monsieur VALET Michel Procureur de la République et de ses complices pour faire obstacle à mes droits de défense et autres ci dessous.

Pour arriver à mon incarcération et à une perquisition, pour me soustraire mon ordinateur et mes archives et m'enlever tous mes moyens de défenses par la soustraction des preuves.

J'ai été poursuivi à la demande de Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse en date du 14 septembre 2011 sur des faits d'outrage à sa personne, faisant suite à la mise en ligne sur mon site internet rendu public « lamafiajudiciaire.org « une photo montage » (comme l'indique le contenu du procès verbal de comparution immédiate).

Image mise en ligne pour faire valoir un mécontentement de sa personne, d'une autorité excessive à ce refuser à faire cesser différents troubles à l'ordre public dont sont victimes Monsieur et Madame LABORIE. (Dernier courrier avant représailles à mon rencontre en date du 24 août 2011.) " *Mécontentement légitime*".

Qu'une pression permanente est effectuée sur Monsieur LABORIE André par Monsieur VALET Michel depuis qu'il est en ses fonctions dans le seul but de faire obstacles aux différents dossiers en cours diligentés par Monsieur LABORIE et avec la complicité de nombreux magistrats qui ont participé à un crime organisé : « ci-joint plainte au doyen des juges de Paris ».

Agissements de Monsieur VALET Michel et autres pour étouffer les affaires.

Que Monsieur VALET Michel s'est considéré victime pour agir directement à l'encontre de Monsieur LABORIE avec toute partialité devant la juridiction Toulousaine.

- **Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .**

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

- Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.
- Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

Que si délit existe : En matière de délit de presse sur internet par la diffusion, **est applicable la loi du 29 juillet 1881 en son article 65. « La prescription des poursuites est de 3 mois à la date de la première diffusion. ».**

- **Article 65** En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993
- L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se **prescriront après trois mois révolus**, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Jurisprudence :

- **Article 8 alinéa 11 du cpp : les délits de presse.** En matière d'infraction à la loi sur la presse, il appartient aux juges du fait, pour fixer le point de départ de la prescription, de déterminer, d'après les circonstances de la cause, la date du premier acte de publication par lequel le délit est consommé. La mise de l'écrit à la disposition du public, en un lieu quelconque, fait courir le délai prévu par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, indépendamment du domicile des victimes, et de l'ampleur de la distribution. Crim. 31 janv. 1995: *Bull. crim. n° 39. Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881 sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'art. 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication: cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.*
- **Encourt dès lors la cassation une cour d'appel, qui, pour fixer le point de départ de la prescription de l'action publique, à raison de textes diffusés sur internet, retient que, sur ce réseau, l'acte de publication devient continu.** Crim. 27 nov. 2001: *Bull. crim. n° 246; D. 2002. IR 456; LPA 2002, n° 163, p. 7, note Raynouard.*
- **Art. 434-25 du code pénal:** Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision **Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. L'action publique se prescrit par trois mois révolus**, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Qu'il a été reconnu dans la procédure dont procès verbal de comparution immédiate que le délit si on peut le qualifier de délit ; soit l'acte incriminé par Monsieur VALET Michel, a été mis sur le site « <http://www.lamafiajudiciaire.org> » soit **le 19 mars 2011. « Ci-joint procès verbal de comparution immédiate ».**

Que les poursuites étaient forcloses.

Qu'en matière de délit de presse, la comparution immédiate est interdite soit l'article 397-6 du code de procédure pénale.

- **Art. 397-6** (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.
- *Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les art. 393 à 397-6 du code de procédure pénale (L. n° 83-466 du 10 juin 1983, art. 26).*

Qu'il ne peut exister de mise en détention sauf les cas suivants :

- Procédure d'instruction avec mandat de dépôt.
- Mise en exécution d'une condamnation définitive.

QUESTIONS.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi pour un délit de presse quand bien même que cet éventuel délit est discutable, pouvant être légitime au vu de certaines voies de faits effectuées par Monsieur VALET Michel causant un trouble permanent à l'ordre public, à notre justice, ne remplissant pas ses fonctions.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi en date du 14 septembre 2011 en flagrant délit pour un délit de presse alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit de flagrance, la prescription de trois mois étant acquise sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Toulouse en sachant que la prétendue victime était Monsieur VALET Michel, ce dernier agissant directement auprès de ses subordonnés avec toute partialité établie alors qu'il est un justiciable comme tout le monde. " **L'abus d'autorité caractérisée**".

- **Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .**

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi sur un délit de presse prescrit et renvoyé en comparution immédiate alors que la loi interdit de cette procédure sur le fondement de **l'article 397-6 du code de procédure pénale.**

Comment se fait-il qu'il n'y a pas eu communication des pièces de la procédure à l'audience et avant tout débats alors que Monsieur LABORIE André en avait fait la demande par écrit et repris sur le procès verbal de comparution immédiate entre les mains du procureur. « **l'article 802 aliéa 46 du code de procédure pénale oblige la communication des pièces sous peine de nullité de toute la procédure** ».

GARANTIES SPÉCIALES DE L'ARTICLE 6 CONV. EDH

- **Article 802 alinéa 46. Droit à l'information.** Toute personne contre laquelle un juge a le pouvoir de prononcer une condamnation a le droit d'être informée, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix, à l'occasion d'un procès public.

Crim. 28 janv. 1992: *Bull. crim. n° 31*. Le Ministère public ne peut refuser de délivrer une copie des pièces de la procédure au prévenu cité devant le tribunal de police, le cas échéant à ses frais, car ceci serait contraire aux dispositions de l'art. 6, § 3 Conv. EDH; **un tel refus entraîne la nullité de la procédure. Toulouse, 1^{er} avr. 1999: JCP 1999. IV. 2811.**

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de la procédure préparatoire, les droits de la défense de Monsieur LABORIE André violés au cours de la garde à vue abusive de 24 heures et ensuite de la comparution devant le substitut du parquet sans réitération des droits de la défense comme l'oblige l'article 803 du code de procédure pénale. " **en attente de remise de pièces**".

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de la loi du 29 juillet 1881 en son article 65 et de la jurisprudence de la cour de cassation ci dessus indiquant « **la prescription de trois mois** ».

Comment se fait-il que mes droits de défense ont été violés au cours de ma garde à vue, après ma garde à vue, violation de l'article 803 ; 803-1, 803-2 ; 803-3 du code de procédure pénale. " **en attente de remise de pièces**".

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de l'article 397-6 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de l'article 802 alinéas 46 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir du dossier alors que Monsieur VALET Michel se prévalant victime, sans au préalable d'une plainte comme tout citoyen, l'affaire n'a pas été dépaysée sur la juridiction d'Auch dès le début des poursuites et cela pour une bonne administration de la justice.

Comment se fait-il que le tribunal représenté par son président Monsieur Serge LEMOINE, a-t-il pu ignorer ces textes de lois **et d'une procédure judiciaire à son encontre en tant que juge d'instruction pour s'être systématiquement refusé d'instruire des plaintes de Monsieur LABORIE André alors que la cour de cassation lui obligeait d'instruire. par différents arrêts rendus.**

Comment se fait-il que le tribunal a pu condamner Monsieur LABORIE andré à 3 mois de prison dans un tel contexte juridique.

Comment se fait-il que le tribunal a pu renvoyer Monsieur LABORIE André le jour même en prison sans une condamnation définitive, les voies de recours n'étant pas expirées, le jugement devant être produit dans les délais d'appel « dans les dix jours » n'a pas été produit encore le 24 novembre 2011 « sortie de prison » et ce jour pour en vérifier la forme et le fond des poursuites en ses motifs et dispositions prises.

Comment se fait-il que le tribunal en absence de délit, irrégulièrement saisi s'est permit de rendre et mettre en exécution une décision nulle sur le fondement de l'article 486 ; 486 alinéa 9, "droit de la défense violés sur le fondement de l'article 6 de la CEDH alinéa 85", en son arrêt du 24 juillet 2007 et pour ordonner à l'audience la déportation de Monsieur LABORIE André en prison.

Arrêt de Jurisprudence DALLOZ

L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense

Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007 n° 53640/00

Sommaire :

__ L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007 N° 53640/00

__ « Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

_ [...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 du code de procédure pénale: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale:. Les formalités prescrites par l'art. 486 ne le sont pas à peine de nullité. • Crim. 12 mai 1971: Bull. crim. n° 153; D. 1971. Somm. 165 • 27 nov. 1984: Bull. crim. n° 370 • 21 mars 1995: Bull. crim. n° 115. ? **Ainsi le dépôt tardif de la**

minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice. • Mêmes arrêts. ? Mais ne satisfait pas en lui-même aux conditions essentielles de son existence légale, et spécialement aux prescriptions de l'art. 486, al. 1er, C. pr. pén., un jugement qui ne mentionne pas le nom des magistrats composant le tribunal correctionnel et se borne à énoncer qu'il a été rendu par le président en l'absence de deux juges assesseurs dont la présence, aux débats et au délibéré, n'est pas mentionnée, et sans qu'il soit fait référence aux dispositions de l'art. 485, al. 3, du même code; la cour d'appel ne saurait suppléer aux mentions légales et rejeter l'exception de nullité du jugement en constatant que, d'après les notes d'audience tenues lors des débats, le tribunal était composé des magistrats dont s'agit; la cour d'appel doit en ce cas, par application de l'art. 520 C. pr. pén., annuler, évoquer et statuer sur le fond. • Crim. 31 janv. 1994: Bull. crim. n° 40.

Qu'en conséquence le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel et comme le justifie la fiche pénale synthétique indiquant que celui ci a été communiqué le 13 octobre 2011 soit un mois après la décision rendue en date du 15 septembre 2011 en son seul dispositif et toujours non communiqué à Monsieur LABORIE André.

Que ce jugement ne peut, que constituer un faux intellectuel : " Une inscription de faux sera enregistrée, dénoncée au parties devant le T.G.I "

- **Un acte constitutif de faux intellectuels n'a plus de valeur authentique.**

Faits réprimés :

- **Le faux intellectuel ne** comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*
- **Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.
- **Art. 457.du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.
- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*
- **Fait réprimé par l'art 441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est **puni de dix ans d'emprisonnement** et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Comment le tribunal dans une telle configuration juridique, en violation de tous les textes de droit *s'est permis de se refuser de restituer le disque dur considéré de vol*, pris sous la contrainte de répression lors de la perquisition, alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit. « Les faits poursuivis étant prescrits en date du 14 septembre 2011 selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Qu'en plus des différents préjudices subis de cette détention arbitraire dont la flagrance ne peut qu'être reconnue et poursuivie contre ses auteurs.

Les préjudices causés, avec une intention délibérée à me causer préjudices dans mes droits de défense, ne pouvant assurer ma défense aux audiences suivantes devant le T.G.I et devant la cour d'appel de Toulouse en ses audiences :

- Audience du 21 septembre 2011 devant la cour d'appel concernant une **requête en omission de statuer** dans une affaire contre Maître MUSQUI Bernard et autres....« **Ci joint citation à leur encontre** ». **la procédure**
- Audience du 23 septembre 2011 devant le T.G.I de Toulouse en matière de référé, concernant une requête en omission de statuer sur des mesures provisoires et concernant l'expulsion de tous les occupants n'ayant aucun droit ni titre pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, domicile violé en date du 28 mars 2008 sous le couvert du parquet de Toulouse, usant de faux et usage de faux alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires et le sont toujours encore à ce jour bien que des actes de malveillances aient été effectués pendant une précédente détention arbitraire en 2006 et 2007. « **Ci joint plainte devant le doyen de juges de Paris** ». « **Ci-joint procédure de référé** »
- Audience du 25 octobre 2011 devant le TGI de Toulouse en matière correctionnelle, Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution et sa greffière Madame PUISSEGUR Marie Claude **renvoyés par la cour de cassation en son arrêt du 4 mai 2011 devant le tribunal correctionnel** pour y être jugés sur les faits poursuivis à leur encontre. « **ci joint citation à leur encontre** ».
- Audience du 14 novembre 2011 devant la cour d'appel de Toulouse dans les citations par voies d'actions mettant, par la partie civile l'action publique en mouvement.
 - Citation CARASSOU et autres.
 - Citation BORREL Elisabeth.

Les préjudices suite au vol du disque dur sous la contrainte des trois policiers judiciaires, ces derniers mandatés directement par la soit disant victime Monsieur VALET Michel Procureur de la République lors de la perquisition et alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit à poursuivre en date du 14 septembre 2011 à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

Et avec intention délibérée de faire obstacle aux différentes procédures engagées citations par voie d'action pour son audience du 15 décembre 2011 à l'encontre de :

- La SCP d'huissiers VALES, GAUTIER, PELISSOU.

- Maître FARNE Henry et Maître FRANCES Elisabeth.
- Le directeur des services fiscaux, Monsieur LE FLOCH LOUBOUTIN

Pièces justifiant ma détention arbitraire par de faux documents fondés sur l'altération de la vérité dont son instigateur à la détention arbitraire est Monsieur VALET Michel Procureur de la République agissant en complicité des personnes physiques et morales ci dessus.

- Procès verbal de comparution immédiate constitutif de faux intellectuel.
- Jugement du 15 septembre 2011 toujours non produit, au vu de la fiche pénale synthétique il aurait été produit le 13 octobre 2011 au greffe de la M.A de seysses sans avoir été porté à la connaissance de Monsieur LABORIE André. (Violation des droit de la défense).
- Carte d'identité de détention arbitraire.
- Certificat de présence.
- Billet de sortie.

Toutes les pièces ci-dessus se trouvant sur mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Je vous vous informe qu'une plainte a été déposée au ministère de la justice concernant cette détention arbitraire et son entier déroulement.

Dont les faits sont réprimés par les articles suivants :

- ***Art. 432-4 du code pénal!** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. — Civ. 25.*
- *Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. — Pr. pén. 126, 136, 575.*
- ***Art. 432-5 du code pénal:** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
- *Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an*

d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. — Pr. pén. 126, 136, 575.

Sur la complicité

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Faits réprimés par l'article 121-7 du code pénal :

- **Art. 121-7** Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Dans cette attente, je vous prie Monsieur le Procureur de la République de faire diligence à réception de ma réclamation à la restitution de mon disque dur, en sauvegardant les 2 à 3 images concernant la procédure faite à mon encontre ainsi que la communication de toutes les pièces de la procédure et jugement rendu, ces derniers éléments toujours non portés à ma connaissance.

- *Cette demande est faite directement dans l'urgence pour éviter toute autre procédure de droit.*

Je vous prie de m'appeler ou faire appeler sur mon Tél N° 06-14-29-21-74, à fin de me communiquer la date à laquelle je peux venir récupérer les différents éléments ci-dessus.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André.



PROCÈS – VERBAL

MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

L'AN DEUX MILLE ONZE,
Le six décembre

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
POLICE NATIONALE

NOUS, **Julien SANTAGA**

Commissaire de Police

En fonction au Service Régional de Police Judiciaire de Toulouse
Division Economique et Financière

DIRECTION CENTRALE
De la
POLICE JUDICIAIRE

Service Régional de Police
Judiciaire de Toulouse

N° 2011/769/01

AFFAIRE :

**C/ LABORIE André
outrage à Magistrat**

--- Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

--- Etant au service,---

--- Disons être mis en relation avec M. Michel VALET, Procureur de la République près le T.G.I. de Toulouse qui nous informe avoir reçu ce jour un message de la part de M. André LABORIE intitulé: « *Demande de récupération de mon disque dur saisi abusivement au cours de la procédure ci – dessous en date du 14 septembre 2011, de la communication de toutes pièces de la procédure, ainsi que le jugement rendu le 15 septembre 2011* » qui précise « *RAPPEL AVANT ASSIGNATION EN JUSTICE* ». M. VALET nous précise que le dossier envoyé en pièce jointe comporte des propos outrageants à l'égard du Procureur de la République de Toulouse, qu'il s'agit des mêmes documents reçus au Parquet de Toulouse le 30/11/2011. Dès lors, M. VALET nous prescrit d'enquêter en flagrance sur les faits d'outrage à l'adresse d'un magistrat et nous précise envoyer dans le même temps, par fax, l'ensemble des documents.---

OBJET :

Saisine

--- De même suite, disons recevoir par télécopie l'ensemble des pièces évoquées ci dessus, à savoir 13 pages. Constatons qu'il s'agit effectivement des mêmes documents que ceux faisant l'objet de l'enquête désignée sous le numéro 2011/754 au sein du service.---

Avis Parquet

--- Mentionnons que la réquisition du Parquet de Toulouse retient le cadre du flagrant délit.---

**Jonction avec la
Procédure 2011/754**

--- Disons donc ouvrir une enquête sous le régime du flagrant délit et procédons, dans le même temps, à une jonction procédurale avec l'enquête 2011/754 portant sur les mêmes faits d'outrage à magistrat.----

--- Dont acte.--

Le commissaire de police



S.R.P.J.

P.V. : 2011/000754/001

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le cinq décembre à neuf heures quarante cinq

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/ LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Saisine

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Etant au service,----
--- Constatons que Monsieur José MARIET, Commissaire
Divisionnaire, Directeur du S.R.P.J. de TOULOUSE, nous charge
de l'exécution de la réquisition écrite de Monsieur Michel
VALET, Procureur de la République près le Tribunal de Grande
Instance de Toulouse (31) en date du 1/12/11.----
--- Dans le soit-transmis N°11/335000241 le magistrat donne
pour instruction de procéder à une enquête pour des faits
d'outrage à magistrat, faits commis par le nommé André
LABORIE en récidive légale.-----
--- Il est également précisé qu'il conviendra de rappeler au
nommé André LABORIE, né le 20/05/56 à Toulouse (31), les termes
du jugement rendu à son encontre par le Tribunal Correctionnel
de Toulouse (31) en date du 15 septembre 2011, ordonnant la
confiscation du disque dur de son ordinateur objet du scellé N°
1 de la procédure N°2011/566 de notre service.----
--- Dès lors, diligenteons une procédure sous la forme
préliminaire, dont le présent constitue le premier Procès-
Verbal.----

Le Commandant de Police



PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J.

P.V. : 2011/000754/2

L'an deux mille onze,
le six décembre à dix sept heures quinze

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours sous la forme préliminaire, -
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons que le Commissaire de Police Julien SANTAGA,
chef de la Division Economique et Financière du service, a reçu
ce jour un appel téléphonique de Monsieur Michel VALET,
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
de Toulouse pour l'aviser de la réception d'un nouveau courrier
outrageant, lequel fait l'objet de la procédure N°769/2001 du
service;----

--- Dès lors, et conformément aux instructions du magistrat
mandant, mentionnons que la présente procédure ainsi que les
pièces contenues dans le soit-transmis N°11/3350000241 sont
jointes à la nouvelle procédure N°769/2011.-----

Le Commandant de Police

AFFAIRE :

Contre/ LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Mention - Contact avec
la magistrat requérant



S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/2

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le sept décembre à huit heures quinze

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Transport au

à (3)
domicile connu du nommé
André LABORIE

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Assisté du Capitaine de Polie Vincent IRATCABAL et du
Lieutenant de Police Karine NOEL du service,----
--- Nous transportons au
(3), domicile connu du nommé André LABORIE,----
--- Où étant à l'heure figurant à l'entête du présent; ----
--- Constatons que cette adresse correspond à une villa située
dans un quartier résidentiel de la cité précitée,----
--- Les volet sont fermés, aucun véhicule n'est visible,
dans la propriété ou stationné en vis à vis sur la voie
publique.----
--- Muni de nos brassards "Police", pénétrons dans les lieux
jusqu'à la porte d'entrée où nous sonnons à plusieurs reprises
sans que personne ne vienne à notre rencontre.----
--- Précisons que de nos vérifications, et après avoir décliné
à plusieurs reprises et à voix forte notre qualité, il apparaît
que la propriété est vide de tout occupant.----
--- Mentionnons que cette opération est réitérée à 9H05 puis à
10H05.----
--- A 10H10, contactons téléphoniquement le numéro 06 14 29 21
74, numéro indiqué comme étant celui de Monsieur André
LABORIE dans son courrier en date du 30/11/12 adressé à
Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.----
--- A ce numéro, après avoir décliné notre qualité, sommes en
contact avec un homme se présentant comme étant Monsieur André
LABORIE. Ce dernier nous déclare sur notre interpellation se
trouver ce jour sur la commune de Toulouse mais être dans
l'impossibilité pour des raisons personnelles de se présenter au
siège de notre service toulousain.----
--- Il nous déclare ne pouvoir se présenter qu'à partir du
15/12/11 au siège du SRPJ, par contre il consent à se présenter
en date du 8/12/11 à la Gendarmerie d' (3).----
--- Nos opérations terminées sans incident, après avoir déposé
dans la boîte aux lettre du rue et
préalablement à l'appel téléphonique précité, une convocation à
Monsieur Laborie pour se présenter au siège de notre service en
date du 8/12/11 à 9H30, quittons les lieux sans incident.----
Les assistants Le Commandant de Police



S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/ 3

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le sept décembre à quinze heures trente cinq

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Avis à magistrat

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons avoir pris attache téléphonique avec Madame
Dominique COQUIZART, Vice-Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Toulouse (31) pour l'aviser des
éléments de notre enquête.----
--- Avisée, ce magistrat nous prescrit de requérir les sociétés
SFR et DEVERYWARE afin de placer sous géolocalisation la ligne
téléphonique 06 14 29 21 74 utilisée par Monsieur LABORIE, et
nous autorise à toute réquisition dans le cadre de la présente
procédure.----

Le Commandant de Police



PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/ 4

L'an deux mille onze,
le sept décembre à seize heures dix

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Contact téléphonique
avec M.André LABORIE

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons avoir pris attache téléphonique ce jour à
16H00 au numéro 06 14 29 21 74 (connu comme étant celui
utilisé par M.André LABORIE) avec une personne à la voix
masculine se présentant comme étant Monsieur André LABORIE.----
--- Après avoir décliné notre qualité ainsi que l'objet de notre
appel, convenons avec notre interlocuteur d'une convocation en
date du 8 décembre 2011 à 10H30 au sein des locaux de la
gendarmerie nationale sise 28 avenue (3).----

Le Commandant de Police


MENTION

--- De même suite,----
--- Mentionnons avoir avisé téléphoniquement le Major
BERTHOLINOT de la gendarmerie d' (3) de la convocation de
M. André LABORIE dans les locaux de son service en date du
8/12/11 à 10H30.----

Le Commandant de Police



PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J. DE TOULOUSE

P.V. : 2011/000769/

5

L'an deux mille onze,
le sept décembre

Nous, **Karine NOEL**
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à Magistrat

--- Etant au service, ---
--- Poursuivant l'enquête de flagrance, ---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale, -
--- Visons et annexons au présent les réquisitions établies
concernant la ligne téléphonique portable utilisée par
M. LABORIE André, ---
--- Dont procès verbal. ---

--- L'OPJ. ---

OBJET :

ANNEXE REQUISITIONS



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
SERVICE REGIONAL

DE POLICE JUDICIAIRE
TOULOUSE

Nr 2011 /769

AFFAIRE

C / X

REQUISITION A MONSIEUR

Le Directeur de S.F.R.

PROCES - VERBAL

L'An deux mille onze

Le sept décembre à seize heures vingt

Nous : NOEL Karine
Lieutenant de Police

Officier de Police Judiciaire, en résidence à TOULOUSE, au Service Régional de Police Judiciaire, 23 boulevard de l'Embouchure 31 066 TOULOUSE..

Poursuivant l'enquête en flagrant délit,.....

Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale,
Vu l'autorisation de madame COQUIZARD procureur de la République au TGI de Toulouse

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS:

Monsieur le Directeur de la société S.F.R. Tour séquoia 1 place Carpeaux 92 PARIS LA DEFENSE

De bien vouloir faire placer sous géolocalisation avec la société DEVERYWARE à compter de ce jour et jusqu'au **20/12//2011** la ligne téléphonique suivante: **06 14 29 21 74**
Utilisé par : LABORIE André

Et pour la garantie de Monsieur le Directeur de la société S.F.R., lui délivrons copie conforme du présent dûment revêtu du sceau du service et de notre signature.
Dont procès-verbal.

L' OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



et annexé au 20/12/2011 /5



PROCES - VERBAL

L'An deux mille onze

Le sept décembre à seize heures vingt cinq

Nr 2011 / 769

AFFAIRE

C / X

REQUISITION A MONSIEUR

le Directeur de la société
DEVERYWARE

Nous : NOEL Karine
Lieutenant de Police

Officier de Police Judiciaire, en résidence à TOULOUSE, au Service Régional de Police Judiciaire, 23 boulevard de l'Embouchure 31 066 TOULOUSE..

Poursuivant l'enquête en flagrant délit,.....

Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale,
Vu l'autorisation de madame COQUIZARD procureur de la République au TGI de Toulouse

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS:

Monsieur le Directeur de la société DEVERYWARE,
De bien vouloir placer sous suivi dynamique la ligne téléphonique S.F.R
suivante au fin de localisation en temps réel,
N° : **06 14 29 21 74**

Et pour la garantie de Monsieur le Directeur de la société deveryware,
lui délivrons copie conforme du présent dûment revêtue du sceau du
service et de notre signature.
Dont procès-verbal.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



et annexé au ~~procès-verbal~~ 75



PROCES - VERBAL

L'An deux mille onze

Le sept décembre à seize heures trente

Nous : NOEL Karine
Lieutenant de Police

Nr 2011 /769

AFFAIRE

C / X

Officier de Police Judiciaire, en résidence à TOULOUSE, au Service Régional de Police Judiciaire, 23 boulevard de l'Embouchure 31 066 TOULOUSE..

Poursuivant l'enquête en flagrant délit,.....

Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale,
Vu l'autorisation de madame COQUIZARD procureur de la République au TGI de Toulouse

REQUISITION A MONSIEUR

Le Directeur de S.F.R.

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS:

Monsieur le Directeur de la société S.F.R. Tour séquoia 1 place Carpeaux 92 PARIS LA DEFENSE

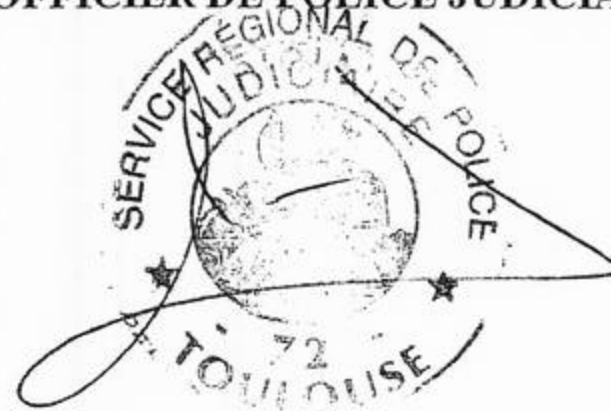
De bien vouloir nous faire parvenir les appels émis et reçus ainsi que les bornes activées pour la période du 07 décembre 2011 sur la ligne téléphonique suivante: **06 14 29 21 74**

Utilisé par : LABORIE André

Et pour la garantie de Monsieur le Directeur de la société S.F.R, lui délivrons copie conforme du présent dûment revêtu du sceau du service et de notre signature.

Dont procès-verbal.

L' OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



2011/769/S

S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/ 6

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à huit heures cinq

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Transport à la gendarme-
rie d' (3)
Interpellation de Mon-
sieur André LABORIE

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Assisté du Lieutenant de Police Karine NOEL et Julien
DECOUX du service,----
--- Nous transportons au siège de la Gendarmerie Nationale
d' (31), où étant à dix heures vingt, prenons attache avec
le Major BERTHELOT, Chef de Brigade, qui nous annonce que
Monsieur André LABORIE s'est présenté ce jour à dix heures
quinze dans les locaux de la gendarmerie pour faire
suite à notre convocation.----
--- Dès lors, nous présentons à l'intéressé, l'interpellons et
l'invitons à nous suivre dans un bureau de la gendarmerie où
une mesure de Garde à Vue va lui être notifiée sur le champs
dans le cadre de la présente procédure.----

Le Commandant de Police



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

N°2011/769/7

AFFAIRE

**Outrage à magistrat
C/ André LABORIE**

OBJET

Notification de placement
en garde à vue à :

André LABORIE

PROCES-VERBAL

L'an deux mille onze Le huit décembre
à dix heures trente

NOUS : Karine Noël
Lieutenant de Police
En fonction au S.R.P.J. De Toulouse (31)

Officier de Police Judiciaire en résidence à : Toulouse (31)
 ---Poursuivant l'enquête de flagrance.-----
 ---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale.-----
 --- Nous trouvons dans les locaux de la gendarmerie d' (3).-----
 ---Vu les articles 62-2 à 63-4-3 du code de procédure pénale.-----
 --- Vu qu'il doit être maintenu à la disposition des enquêteurs, mesure
constituant l'unique moyen de garantir la présentation de la personne
devant le Procureur de la république pour suite à donner.----
 --- Faisons comparaître devant nous Monsieur André LABORIE, né le 20 mai
1956 à Toulouse (31) fils de Roger et de mère inconnue, de nationalité
française, sans emploi.
 ---Lui notifions immédiatement en langue française qu'il comprend que :---
 ---Au vu de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner
qu'il a commis ou tenté de commettre **un outrage à magistrat en date
du 6 décembre 2011.**-----
 ---Il est placé en garde à vue, à compter de **ce jour à dix heure quinze**
, heure à laquelle il a été appréhendé, pour une durée ne pouvant excéder
vingt-quatre heures. Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un
nouveau délai de vingt-quatre heures au plus.-----
 ---Lui notifions immédiatement ses droits, à savoir :-----
 ---Faire prévenir par téléphone, sauf instructions contraires de Monsieur le
procureur de la République, au plus tard dans un délai de trois heures à
compter du moment où il a formulé sa demande, une personne avec qui il
vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères
et sœurs ou son curateur ou son tuteur et son employeur, de la mesure
dont il fait l'objet.-----
 ---Être examiné par un médecin, dès le début de la mesure et de la
prolongation éventuelle, l'appel à médecin devant intervenir au plus tard
dans un délai de trois heures à compter du moment où il a formulé sa
demande. En l'absence de demande de sa part, un examen médical est de
droit si un membre de sa famille le demande.-----
 ---Faire, lors des auditions, après avoir décliné son identité, des
déclarations, répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire.-----
 ---Être assisté, dès le début de la mesure et de la prolongation éventuelle,
par un avocat de son choix ou à défaut commis d'office par le bâtonnier s'il
n'est pas en mesure d'en désigner un. Si l'avocat choisi ne peut pas être
contacté, il peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le
bâtonnier. L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes
prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2, désignation
qu'il doit toutefois confirmer.-----
 ---Ce droit comprend la possibilité de communiquer avec son avocat, dès le
début de la mesure et de la prolongation éventuelle, lors d'un entretien
confidentiel d'une durée ne pouvant excéder trente minutes et de
demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations.-----



(Handwritten signatures and initials)

---Précisons à l'intéressé que Monsieur le procureur de la République puis, au delà de la douzième heure de garde à vue et jusqu'à la vingt-quatrième heure, Monsieur le juge des libertés et de la détention, sur requête de Monsieur le procureur de la République, peuvent autoriser le report de la présence de l'avocat lors des auditions et confrontations, pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête.-----

---L'intéressé nous déclare alors: -----

--- Je désire faire prévenir Mme _____, ma compagne, au 0. 08 57 6 9 .

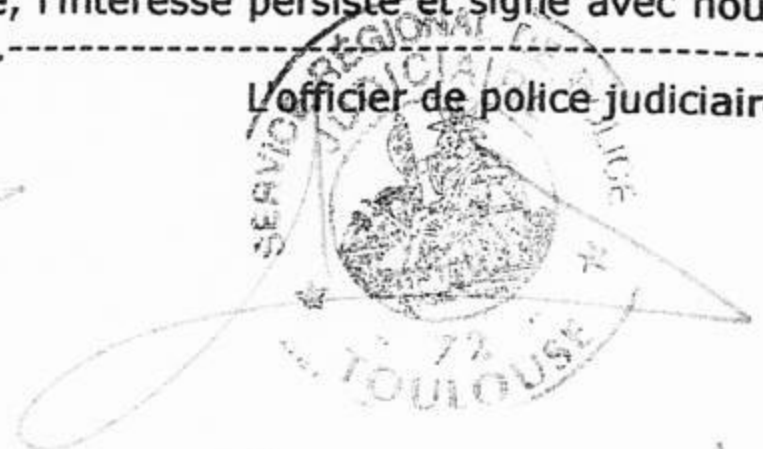
--- Je désire être examiné par un médecin. Je me réserve le droit de solliciter un examen médical lors de l'éventuelle prolongation.

---« Je désire m'entretenir avec un avocat dès le début de cette mesure et bénéficier de son assistance à mes auditions et confrontations, et souhaite un avocat commis d'office. Je me réserve le droit de solliciter l'assistance de l'avocat lors de l'éventuelle prolongation. »-----

---Après lecture faite par lui-même, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent à dix heure trente cinq .-----

L'intéressé

L'officier de police judiciaire



Je demande 1 médecin de suite et 1 avocat.

Je souligne la nullité de la GV
à été présentée devant
le chambre de 1^{er} Instance.

PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/B

L'an deux mille onze,
le huit décembre à douze heures trente

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Avis à :
magistrats - famille -
avocats - médecin
Tranfèrement du Gardé à
Vue sur Toulouse

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit, ---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons avoir avisé les autorités judiciaires suivantes
du placement en garde à Vue ce jour à 10H15 de Monsieur André
LABORIE, né le 20/05/56 à Toulouse (31). ---
- **A 10H35** : Madame Claudie VIAUD, Vice-Procureur de la Répu-
blique près le TGI de Toulouse (31), qui nous précise qu'elle
souhaite que l'intéressé soit examiné par le médecin
psychiatre, le docteur Geneviève PERISSON. ---
- **10H40** : Monsieur POMMEREUL, Vice-Procureur de la République
près le TGI d'Auch(32). ---
--- Précisons que ces deux magistrats ont été avisés et
consentent au transfert de Monsieur André LABORIE au siège de
notre service toulousain pour poursuite des investigations. ---
--- De même suite, à **10H45** avisons téléphoniquement au 06 0 5
6. 9. Madame , compagne de M. André LABORIE du
placement en Garde à Vue ce jour à 10H15 de son compagnon. ---
--- Poursuivons, à **10H50** mentionnons que suite à la demande du
nommé André LABORIE, avons pris attache téléphonique avec le
service du coordinateur de l'Ordre des Avocats du Barreau de
Toulouse, afin qu'un avocat commis d'office se déplace pour
s'entretenir avec la personne gardée à vue et l'assiste au
cours des dépositions. ---
--- L'opératrice de permanence a bien pris acte de la demande
formulée par l'intéressé et va contacter un avocat de
permanence afin qu'il l'assiste conformément à sa demande. ---
--- Mentionnons qu'à **10H55**, Monsieur LABORIE André nous fait
part qu'il ne souhaite pas être assisté d'un avocat inscrit au
barreau de Toulouse, qu'il estime partial, mais souhaite pouvoir
être assisté par un avocat inscrit au barreau d'Auch (32). ---
--- Dès lors, prenons attache avec la permanence téléphonique de
l'ordre des avocats du barreau d'Auch au 06 76 29 64 12 et
laissons sur le répondeur téléphonique un message exposant les
souhaits de Monsieur LABORIE. ---
--- A **11H00**, assisté du Lieutenant de Police Karine NOEL
et du Brigadier Chef Julien DECOUX du service, quittons les
locaux de la Gendarmerie d'Eauze (32) en compagnie du nommé
André LABORIE, gardé à Vue, afin de regagner le siège de
notre service. Chargeons par voie téléphonique le Capitaine
Vincent IRATCABAL de réquerir un médecin afin que M.LABORIE
puisse être examiné dès son arrivée au siège de notre service.-
--- A **11H05**, sommes contacté téléphoniquement par l'avocat de
permanence au barreau d'Auch à partir du numéro 06 76 29 64
12 qui nous expose qu'elle ne peut se déplacer sur le ressort du
TGI de Toulouse pour assister M.LABORIE. ---



--- A l'heure figurant en tête du présent, mentionnons notre arrivée au siège de notre service, le trajet s'étant déroulé sans incident.----

Le Commandant de Police



DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J. DE TOULOUSE

P.V. : 2011/000769/ 9

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à treize heures quarante cinq

Nous, Karine NOEL
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André

Outrage à Magistrat

OBJET :

Entretien avocat
avec M. LABORIE André
13H15 à 13H30

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

--- Etant au service,---

--- Poursuivant l'enquête en flagrance,---

--- Vu les articles 53 et suivants,----

--- Vu les articles 63-3-1 et 63-4-4 du Code de Procédure

Pénale,---

--- Vu la demande exprimée par M. LABORIE André faisant l'objet
d'une mesure de garde à vue de s'entretenir et d'être assister
par un avocat,---

--- Constatons après vérification de sa carte professionnelle en
cours de validité que se présente M. BREAN Cédric, avocat au
Barreau de Toulouse,---

--- L'informons qu'au vu de l'existence d'une ou plusieurs
raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de
commettre l'infraction de OUTRAGE à MAGISTRAT le 06 12 2011, M.
LABORIE André est placé en garde à vue depuis ce jour à 10H15,--

--- Mettons M° BREAN Cédric et M. LABORIE André dans des
conditions permettant l'entretien confidentiel, débuté à 13H15,
se terminant à 13H30.---

--- Constatons qu'à l'issue de l'entretien M° BREAN nous remet
ses observations écrites, ---

--- Dont procès verbal.---

--- L'OPJ.---

--- de même suite,

--- Annexons au présent les observations écrites de M° BREAN.---

--- Dont mention.---

--- L'OPJ.---



BREAN Cédric
Avocat à la Cour
34 rue de Bayard
31000 Toulouse



Je soussigné M. BREAN Cédric déclare sur l'honneur avoir rencontré ce jour M. LABORIE André dans les locaux du commissariat central dans le cadre de la permanence GAV.

Ce dernier m'a exposé les différents contentieux qu'il rencontrait avec divers auxiliaires de justice, appartenant à la juridiction toulousaine.

Le faisant, Monsieur LABORIE souhaite être défendu par un avocat n'appartenant pas au barreau de Toulouse, de préférence du GERS, en raison d'un manque de partialité.

Il demande en outre que le Parquet de Toulouse soit saisi et que la procédure se déroule au sein de cette juridiction, puisqu'il met justement en cause le Procureur de la République de Toulouse.

Monsieur LABORIE ne souhaitant pas être assisté par un avocat toulousain, je suis donc contraint de mettre un terme à mes interventions.

Fait à Toulouse
le 08/12/2011 à 13h40

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J. DE TOULOUSE

P.V. : 2011/000769/10

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à treize heures cinquante

Nous, Karine NOEL
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

AFFAIRE :
Contre/LABORIE André
Outrage à Magistrat

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse
--- Etant au service,---
--- Poursuivant l'enquête de Flagrance,---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,-
--- A l'heure en tête du présent, proposons à M. LABORIE André
de se restaurer,---
--- Rapportons que ce dernier refuse catégoriquement de
s'alimenter.----
--- DONT PROCES VERBAL.---

OBJET :

MENTION:
REFUS ALIMENTATION

---L'OPJ.---



PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à quatorze heures dix

Nous, Karine NOEL
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

--- Etant au service,---
--- Poursuivant l'enquête en matière de flagrance,---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,---
--- Faisons comparaître devant nous M. LABORIE André, qui nous déclare:---
--- SUR SON IDENTITE : -----
--- "Je me nomme LABORIE André." -----
--- "Je suis né le 20/05/1956 à TOULOUSE (HAUTE GARONNE)." -----
--- "Je suis fils de Roger LABORIE." -----
--- "Je suis de nationalité FRANCAISE." -----
--- "Je suis domicilié -----
--- "-----
--- "Mon numéro de téléphone personnel est le 06 14 29 21 74."
--- "Je suis occupant à titre gratuit du logement occupé à -----
l'adresse indiquée, appartenant à -----
--- "Je suis SEPARE de Madame ----- avec qui je me ---
suis marié." -----
--- "J'ai 01 enfant, âgé de 30 ans ans. Plus aucun n'est à ma -
charge." -----
--- "A ce stade, je ne répondrai plus à aucune question sans la
présence d'un avocat du Bareaud de Auch. Je souhaite
immédiatement être examiné par un médecin et refuse de
poursuivre l'audition avant cela.---
--- Après lecture faite par nous même, M. LABORIE André refusant
de lire le présent procès verbal, ce dernier refuse de signer
avec nous le présent ce jour à QUATORZE HEURES VINGT CINQ.---
--- L'OPJ.---

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à Magistrat

OBJET :

Audition de M. LABORIE
André



S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/ 12

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à quatorze heures trente

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Avis à magistrat

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons avoir pris attache téléphonique avec Madame
Claudie VIAUD, Vice-Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de Toulouse pour l'aviser que Monsieur
André LABORIE refuse d'être assisté par un avocat du barreau
de Toulouse et souhaite un conseil inscrit au barreau d'Auch.
Lui précisons que l'avocat du barreau gersois avisé à déclarer
ne pouvoir se déplacer.----
--- Madame VIAUD nous donne pour instruction de poursuivre nos
investigations et de procéder à l'audition de Monsieur LABORIE.-
--- L'avisons également que le docteur PERISSON ne peut se
déplacer ce jour à notre service, Madame VIAUD désigne alors le
docteur Jacques BARRERE, médecin psychiatre, pour examen de
Monsieur LABORIE.----

Le Commandant de Police



S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/

13

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à seize heures quinze

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Examen de M. A.LABORIE
par un médecin expert
psychiatre

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons que conformément à la désignation de Madame
Viaud, Vice-procureur de la République près le TGI de
Toulouse, après contact téléphonique et préalablement requis,
s'est présenté au siège de notre service Monsieur Jacques
BARRERE, docteur en psychiatrie pour examen médical de M.André
LABORIE, ce jour à quatorze quarante cinq.--
--- L'examen s'est déroulé de quatorze heures cinquante à seize
heures .----
--- A l'issue, l'expert désigné a établi un rapport en cinq
feuilletts au terme duquel il conclut : -----
- Que l'examen du sujet révèle des anomalies mentales de
type paranoïa.----
- Que l'infraction qui est reprochée au sujet est en relation
avec de telles anomalies.----
- Que le sujet ne présente pas un état dangereux pour lui-même
ou pour autrui.----
- Que le sujet est accessible à une sanction pénale.----
- Que son discernement et le contrôle de ses actes n'étaient pas
abolis au sens de l'article 122-1 du code pénal au moment des
faits qui lui sont reprochés.----
- Que son état est compatible avec une mesure de garde à vue.--

Le Commandant de Police



--- De même suite,----
--- Annexons au présent le rapport établi par le docteur BARRERE
ainsi que copie de notre réquisition judiciaire.----

Le Commandant de Police

Annexes



DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

S.R.P.J de TOULOUSE

Tél: 05 61 12 78 25
Fax: 05 61 12 77 99

PV N°769/2011/13

REQUISITION A PERSONNE

L'an deux mille onze
Le huit décembre
à quatorze heures quarante

Nous, Paul BONNAMOUR
Officier de Police Judiciaire,
en résidence à Toulouse (31)

Agissant en flagrant délit ,
Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
Vu les dispositions de l'article 60 du même code,
Conformément aux instructions de Monsieur le Procureur de
la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS:

Monsieur jacques BARRERE, docteur en psychiatrie,
expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Toulouse (31)

Lequel, après avoir pris connaissance des éléments du dossier
l'intéressant, procédera à l'examen psychiatrique du nommé
André LABORIE, né le 20/05/56 à Toulouse (31).

l'expert répondra notamment aux questions suivantes :

- l'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affectations elles se rattachent.
- L'infraction reprochée à la personne, est-elle en relation ou non avec de telles anomalies ?
- Le sujet présente-t-il un état dangereux pour lui-même ou autrui ?
- Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- Son discernement ou le contrôle de ses actes étaient-ils abolis ou altérés au sens de l'article 122-1 du code pénal, au moment des faits qui lui sont reprochés ?
- Son état est-il compatible avec une mesure de garde à vue dans nos locaux ?



L'expert nous remettra un rapport détaillé en double exemplaire contenant son avis motivé et l'attestation qu'il a personnellement accompli la mission qui lui a été confiée.

Pour sa garantie personnelle et afin qu'il n'en ignore et ait à s'y conformer, lui remettons l'original de la présente réquisition judiciaire.

L'Officier de Police Judiciaire

VU ET VÉRIFIÉ AU PV 2011/369/13
L'Officier de Police Judiciaire.



2 rue Vieux à Toulouse
31 000 Toulouse.

Je soussigné Docteur J. BARRÈRE, médecin Neuro-
psychiatre, Expert près la Cour d'Appel de Toulouse, commis
le 8 décembre 2011 par M. Paul BONNAMOUR,
Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse
afin d'examiner sur le plan psychiatrique:

M. LABORIE André
né le 20.5.1955 à Toulouse.

domicilié à 5 rue Desm. et Des. Curé à Eauze,

avec pour mission de répondre aux questions posées sur le
procès verbal de réquisitoire en date du 8.12.2011,
certifié avoir examiné ce jour 8 12 2011 M. Laborie
LABORIE André au commissariat central de Toulouse

Annexes

Depuis 1998, il s'est avéré par travail illégal, artisan
constructeur de maisons individuelles. Il a été permis sur le
plan judiciaire et il a été ruiné. Il s'est mis à travailler le
droit et il s'est défendu et il avait eu des obstacles
peu qu'il aurait dans le droit et cela n'a pas pu.

En 2001, ^{il s'est plaint} suite à l'ignominie, l'outrage de la République
et il a été mis en prison pendant 2 ans.

Il a été jugé - vu -
aller à la Fac de dent, il s'est formé avec un avocat
et il faisait obstacle aux jugements divers.

La maison a été saisie mais il avait à faire obstacle
aux jugements.

Il avait été poursuivi comme exerce l'hygiène à la
pignon d'audat, fraude au RMI et aide juridique.
Il a été condamné à 2 ans de prison.

La maison a été saisie en 2008.

Il s'adresse régulièrement à Anou Vallet qui clame sous trait
et c'est la raison pour laquelle il peut plaquer car il
convoque les avocats et les magistrats.

Fait la diffusion sur internet d'un montage dans lequel
il met le procureur dans un habit nazi. Il venait
ans fait cela sous le coup de la colère et s'est
excusé de ce fait.

Il envoie sur internet une lettre adressée à 17^e le
Procureur de la République avec des propos injurieux.
C'est la raison pour laquelle il est examiné.

Examen clinique

Antécédents médicaux et psychiatriques aucun.

Le interrogatoire ne révèle rien de particulier. Son père
son père était conseiller juridique dans le droit du Travail



1 le 41.
Il est marié de fait avec son épouse en 2001. Il a un enfant de 30 ans qui est commercial.

Il a peu connu sa mère et a été élevé en famille d'accueil et par son père - particulièrement.

Plusieurs nouvelles jusqu'à 10 ans juifs, va chez le père.

Il a un frère et une sœur. Il a peu de relation avec son frère.

L'examen clinique met en évidence un caractère perturbé dans le sens où il existe une revendication et un désir de reconnaissance personnelle qui se trouve actuellement perturbé par ces traits de personnalité de type paranoïaque particulièrement renforcé par différents épisodes depuis 1998 dont il semble être responsable.

On ne trouve pas d'hallucinations ni visions ni auditions, aucun automatisme mental. Il n'y a pas d'éléments psychotiques.

On ne retrouve pas de troubles de pensée. Il accepte bien le meurtre mais pense à la justice de l'État comme à l'époque nazie et à la justice de son parent d'être entouré de nazis.

10 11 2013
P. 11/13
J.

A ce propos, il peut dire que les pleurs ont veu en
douceur comme au beau jour de la gestapo. Intimidé
ou se faire de pleurer, il a modifié ses pps.

C'est le seul moment où on peut parler d'un
processus "délirant" mais qui n'affecte pas sa femme
puisque il retourne très vite à la sens commun.

Il n'y a pas d'éléments délirants à retenir dans
le cadre de cette personnalité.

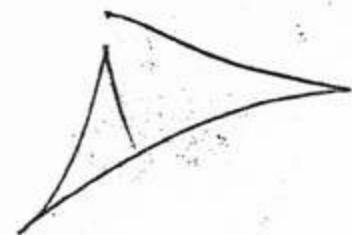
On ne retrouve pas de traits caractéristiques que l'on
n'a demandé de rechercher et la mesure de garde à
vue peut être poursuivie.

Discussion

Il s'agit d'une personnalité paranoïaque, installée dans
la vindicte et ayant tenu un exécutif en
la personne de magistrats et de 17 le directeur.

L'ego est majeur et le seul personnage déviant
et le dit fait, il a été ^{de son histoire} dépendant à l'égard de son
entreprise et tous les renseignements judiciaires en
concernant ont par lui le seul moyen de
faire son influence. Il veut faire aboutir sa cause
Il se délecte dans les procédures qu'il ^{utilise} ^{pour} ^{faire} ^{aboutir} ^{sa} ^{cause}
lui.

OFFICIER DE POLICE



Conclusion

L'examen du sujet révèle chez lui des anomalies mentales de type paranoïa

L'infraction qui est reprochée au sujet est en relation avec de telles anomalies.


Le sujet ne présente pas un état dangereux pour lui-même ou pour autrui.

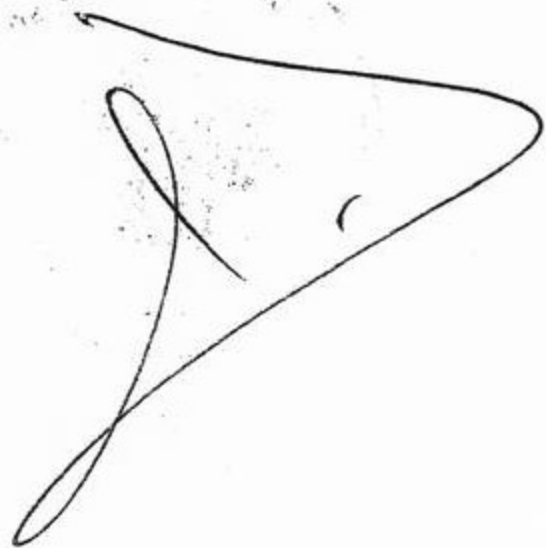
Le sujet est susceptible à une sanction pénale.

Son discernement ou le contrôle de ses actes n'étant pas abolis au même degré que l'article 122-1 du C.P. au moment des faits qui lui sont reprochés.

Son état est compatible avec une mesure de garde à vue.

Toulouse le 8/12/2011


PV 2011/769/13
LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE LA PROSECUTION



DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J. DE TOULOUSE

P.V. : 2011/000769/14

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à seize heures vingt

Nous, Karine NOEL
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André

Outrage à Magistrat

OBJET :

Examen médical
M. LABORIE
Annexe réquisition
certificat

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

--- Etant au service,---

--- Poursuivant l'enquête de flagrance,---

--- Vu la demande formulée par M. LABORIE André d'être examiner
par un médecin,---

--- Constatons que se présente au service Mme LEVY Yannick,
docteur en médecine générale à qui nous remettons la réquisition
judiciaire établie en ce sens,---

--- Disons que l'examen de M. LABORIE André par Mme LEVY,
s'est déroulé ce jour sans incident de 16H25 à 16H40,----

--- Après examen Mme LEVY nous remet un certificat médical
déclarant l'état de santé de M. LABORIE André compatible avec
la mesure de garde à vue dont il fait l'objet actuellement dans
nos locaux.---

--- Notons que Mme LEVY mentionne par ailleurs les douleurs
médico-thoraciques sans irradiation rapportées par Mme LEVY
comme à surveiller.---

--- Plaçons à la suite du présent la copie de la réquisition
remise à Mme LEVY ainsi que le certificat médical établi à
l'issue de l'examen.---

--- DONT PROCES VERBAL.---



RAPPORT D'EXAMEN MEDICAL

GAV
IPM

Je soussigné(e), Docteur LEVY Yannick
Serment préalablement prêté d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.

Certifie avoir examiné le 8/12/11 à 16h30 heures.

Dans les locaux de la police ou de la gendarmerie de : Hc autres :

Sur réquisition de (Nom de l'O.P.J.) : INAYCABAL Service requérant :

Une personne déclarant se nommer : Nom : LARONIE Prénom André

Examen clinique : Pratique Non pratiqué (motif :

En fonction de l'examen clinique :

Pas de traitement : Traitement remis à l'autorité : Traitement donné sur place

Recommandations :

De mon examen, je conclus que l'état de santé de la personne gardée à vue est :

- Compatible
- Non compatible avec la garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie
- Hospitalisation à :

Commentaires éventuels : Douleurs abdominales sans irradiation

- Dysurie normale

Signature : A surveiller
présent pr 2011/769/14

V. LARONIE
Officier de Police Judiciaire



PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SRPJ TOULOUSE

P.V. 2011/769 /

L'an deux mille onze,
le huit décembre à douze heures quarante

Nous, **Vincent IRATCABAL**
CAPITAINE DE POLICE
en fonction au SRPJ TOULOUSE-Div°Financière-

Officier de Police Judiciaire en résidence à TOULOUSE
---étant au service,---
---poursuivant l'enquête de flagrant délit,---
---vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale,--

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS :

Madame le Docteur Elisabeth LEVY, docteur en médecine, sise
TOULOUSE,

OBJET :

REQUISITION A MEDECIN

---à l'effet de bien vouloir examiner le nommé LABORIE André et
bien vouloir nous remettre un certificat médical descriptif,
précisant si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec
la mesure de garde-à-vue dont il fait l'objet.---

---afin qu'elle n'en ignore et pour sa décharge, remettons à Mme
docteur LEVY, copie de la présente réquisition.---

Vu et annexé au P.V. 2011/769 /

---Dont procès-verbal.---



Le capitaine de police



Copie certifiée conforme
L'Officier de Police Judiciaire.

PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/ *15*

L'an deux mille onze,
le huit décembre à dix sept heures vingt

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Mention d'examen médical
de M.André LABORIE
par le Docteur
DELANGLADE

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons que conformément à la réquisition de Monsieur
Renaud SOUBELET, Procureur de la République Adjoint près le TGI
de Toulouse, le docteur DELANGLADE s'est présenté au siège de
notre service pour examen médical de M.André LABORIE, ce jour
à dix sept heures.-----
--- Précisons que cet examen qui s'est déroulé de dix-sept
heures cinq à dix sept heures vingt a été effectué dans le
cadre d'une "réquisition à fin d'établissement de certificat
médical circonstancié en vue d'une mesure de protection
juridique d'un majeur".----
--- Mentionnons que le médecin requis adressera directement à
M.SOUBELET un certificat médical relatif à cet examen.----

Le Commandant de Police



PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à dix sept heures trente

Nous, Karine NOEL
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à Magistrat

--- Etant au service,---
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,---
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale, -
--- Faisons de nouveau comparaître devant nous M. LABORIE André
qui nous déclare:---

OBJET :

--- "J'attends mon avocat pour m'entretenir avant tout
interrogatoire. Je veux un avocat commis d'office de la
juridiction d'AUCH car il existe un conflit d'intérêt avec
l'ordre des avocats Toulousains donc au vu de la loi j'attends
l'intervention de cet avocat."---

2° AUDITION de M.LABORIE
André

--- QUESTION: Je vous informe qu'après attache avec la
permanence avocat du TGI d'AUCH, et avis au magistrat du TGI de
TOULOUSE vous ne pouvez bénéficier de l'assistance d'un avocat
de la juridiction d'AUCH dans le cadre de cette mesure de garde
à vue. Souhaitez vous un avocat commis d'office de Toulouse?---

--- REPONSE:--

--- Constatons que M. LABORIE garde le silence, ne prête pas
attention à notre question, malgré répétition de cette
dernière.---

--- QUESTION: Je vous présente le courrier signé LABORIE
ANDRÉ comprenant 11 pages daté du 30 novembre 2011 adressé à
Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande
Instance de Toulouse, transmis par télécopie le 30.11.2011 puis
le 06.12.2011 au secrétariat de ce dernier (n° télécopie 05 61
33 71 13) avec pages de garde accompagnant les transmissions
datées des 30 11 2011 et 06 12 2011, documents extraits du soit
transmis parquet. Que pouvez vous nous dire concernant ce
document, ses transmissions? En êtes vous l'auteur en totalité
ou de façon parcellaire ? depuis quel lieu avez vous transmis ce
courrier? ---

--- REPONSE:---

--- Constatons la même réaction de M. LABORIE, qui se mure
dans le silence.---

--- QUESTION: Par ce dit courrier vous réclamez la restitution
du disque dur de votre ordinateur saisi et placé sous scellé
dans le cadre de la procédure du 14 09 2011 diligentée par le
SRPJ TOULOUSE. Je vous donne connaissance et vous présente le
jugement du 15 09 2011 rendu par le Tribunal correctionnel de
TOULOUSE sur les faits objet de cette procédure ordonnant la
confiscation de ce disque dur. Qu'avez vous à dire?---

--- REPONSE:

.../...




--- Constatons que M. LABORIE ne lit pas le document présenté, n'y prête pas attention. Après lecture du paragraphe ordonnant la confiscation du disque dur, constatons que M. LABORIE reste silencieux.---

--- QUESTION: Page 3 de ce courrier nous vous donnons lecture des lignes 11 à 16 incluse. Que pouvez vous nous dire sur les termes suivants extraits de ces lignes "Une pression permanente est effectuée sur Monsieur LABORIE André par Monsieur VALET Michel"... "ont participé à un crime organisé" "Agissements de Monsieur VALET Michel et autres pour étouffer les affaires".

--- REPONSE: ---

--- Constatons que M. LABORIE reste silencieux .---

--- QUESTION: Page 5 de ce courrier nous vous donnons lecture des lignes 09 à 13 incluse. Que pouvez vous nous dire sur les termes suivants extraits de ces lignes " Monsieur VALLET Michel causant un trouble permanent à l'ordre public, à notre justice, ne remplissant pas ses fonctions".

--- REPONSE:-

--- Constatons que M. LABORIE reste silencieux.---

--- QUESTION: Page 10 de ce courrier nous vous donnons lecture des lignes 01 à 5 incluse. Que pouvez vous nous dire sur les termes suivants extraits de ces lignes "L'altération de la vérité dont son instigateur à la détention arbitraire est Monsieur VALET Michel Procureur de la République agissant en complicité des personnes physiques et morales ci dessus" ... "Procès verbal de comparution immédiate constitutif de faux intellectuel".

--- REPONSE:

--- Constatons que M. LABORIE reste silencieux.---

--- Après lecture faite par nous même, M. LABORIE refusant de lire, ce dernier refuse de signer le présent procès verbal, il est DIX SEPT HEURES QUARANTE CINQ.---

--- L'OPJ.---



S.R.P.J.

P.V. : 2011/000769/

17

PROCES VERBAL

L'an deux mille onze,
le huit décembre à dix huit heures quinze

Nous, **Paul BONNAMOUR**
COMMANDANT DE POLICE
en fonction au SRPJ de Toulouse

Officier de Police Judiciaire en résidence à Toulouse (31)
--- Poursuivons l'enquête en cours en flagrant délit,----
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale,
--- Mentionnons avoir pris attache téléphonique avec Madame
Claudie VIAUD, Vice-Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de Toulouse (31) pour l'aviser des éléments
de notre enquête.---

--- Ce magistrat nous prescrit alors de mettre fin à la Garde
à Vue du nommé André LABORIE en date du 9/12/11 à 9H00 puis de
faire procéder à son défèrement au siège de son tribunal.----

Le Commandant de Police

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Avis à magistrat



PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SRPJ TOULOUSE

P.V. :

2011/769/18

L'an deux mille onze,
le huit décembre à dix huit heures vingt cinq

Nous, **Vincent IRATCABAL**
CAPITAINE DE POLICE
en fonction au SRPJ TOULOUSE-Div°Financière-

Officier de Police Judiciaire en résidence à TOULOUSE

---étant au service,---

---poursuivant l'enquête de flagrant délit,---

---vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale,--

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS:

Monsieur le directeur de la société DEVERYWARE,

---à l'effet de bien vouloir:---

---Faire cesser le suivi dynamique de la ligne mobile 06 14 29
21 74 gérée par l'opérateur SFR.---

---Afin qu'il n'en ignore et pour sa décharge, remettons à M.le
directeur de la société DEVERYWARE la présente réquisition
judiciaire.---

---Dont procès-verbal.---

Le capitaine de police

**AFFAIRE :**

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Réquisition judiciaire
sté DEVERYWARE

PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SRPJ TOULOUSE

P.V. : 2011/000769/19

L'an deux mille onze,
le huit décembre à dix neuf heures cinq

Nous, **Vincent IRATCABAL**
CAPITAINE DE POLICE
en fonction au SRPJ TOULOUSE-Div°Financière-

Officier de Police Judiciaire en résidence à TOULOUSE
---étant au service,---

---poursuivant l'enquête de flagrant délit,---

---vu les articles 75 et suivants du code de procédure pénale,--

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS :

---Monsieur le directeur de SFR, Tour Séquoia, 1 place CARPEAUX
92915 PARIS LA DEFENSE CEDEX,---

---A l'effet de bien vouloir:---

---faire cesser la géolocalisation de la ligne 06.14.29.21.74
par la société DEVERYWARE.---

---Afin qu'il n'en ignore et pour sa décharge, remettons à M.le
Directeur de SFR la présente réquisition.---

---Dont procès-verbal.---

AFFAIRE :

Contre/LABORIE André
Outrage à magistrat

OBJET :

Réquisition judiciaire
S.F.R.

Le capitaine de police



PROCES VERBAL

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

S.R.P.J. DE TOULOUSE

P.V. : 2011/000769/ *70*

L'an deux mille onze,
le neuf décembre à huit heures quarante

Nous, **Karine NOEL**
LIEUTENANT DE POLICE
en fonction SRPJ DEF

Officier de Police Judiciaire en résidence Toulouse

AFFAIRE :

--- Etant au service, ---
--- Poursuivant l'enquête de flagrance, ---
--- Vu les articles 62-2, 63, 63-1 à 63-4-2, 63-8 et 64 du Code de procédure pénale, ---
--- Faisons comparaître devant Nous, le nommé : ---
■ **LABORIE André** né le 20/05/1956 à TOULOUSE (HAUTE GARONNE), de nationalité FRANCAISE, SANS, demeurant
téléphone domicile : 06 14 29 21 74

Contre/LABORIE André
Outrage à Magistrat

OBJET :

NOTIFICATION DE
DEROULEMENT et FIN de
GARDE A VUE A Monsieur
LABORIE André

---gardé(e) à vue dans les locaux prévus à cet effet depuis le **HUIT DECEMBRE DEUX MILLE ONZE à DIX HEURES QUINZE**, ---
---cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale en l'espèce, ---
- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce l'infraction d'**OUTRAGE A MAGISTRAT le SIX DECEMBRE DEUX MILLE ONZE**.-

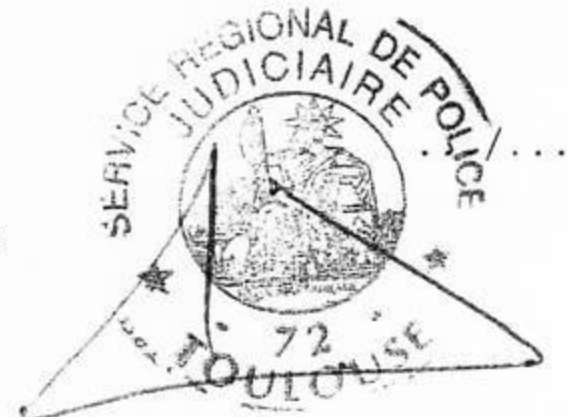
---Lui notifions en langue française qu'il comprend, ---
---qu'il est mis fin à cette mesure de garde à vue ce jour à l'heure figurant en bas du présent, --
---et que, conformément aux instructions de Mme VIAUD Claudie, Vice Procureur de la République près le TGI DE TOULOUSE, ---
- il est déféré devant ce magistrat. ---

---Lui rappelons qu'il a été entendu : ---
- le huit décembre deux mille onze de quatorze heure dix à quatorze heures vingt cinq, sans la présence d'un avocat.-
- le huit décembre deux mille onze de dix sept heures trente à dix sept heures quarante cinq, sans la présence d'un avocat,-

---Il a été laissé au repos le reste du temps. ---

---Le huit décembre deux mille onze à treize heures cinquante, l'intéressé a refusé de s'alimenter. ---
---Le huit décembre deux mille onze à vingt heures l'intéressé s'est s'alimenté,-
---Le neuf décembre deux mille onze à huit heures l'intéressé s'est s'alimenté.--

Je n'ai toujours pas eu d'avocat. pour m'entendre.
[Signature]



---Dès le début de sa garde à vue, LABORIE André a été informé de ses droits.---

---Il lui est rappelé, qu'à sa demande, nous avons avisé sa famille en la personne de Mme . . . , sa compagne, demeurant . . . , 06 le huit décembre deux mille onze à dix heures quarante cinq.---

---Il a fait l'objet de plusieurs examens médicaux pratiqués le:
- huit décembre deux mille onze de quatorze heures cinquante à seize heures,-
- huit décembre deux mille onze de seize heures vingt cinq à seize heures quarante,-
- le huit décembre deux mille onze de dix sept heures cinq à dix sept heures vingt.-

---Il a rencontré son avocat dans les circonstances suivantes :---

- en entretien le huit décembre deux mille onze de treize heures quinze à treize heures trente,-

---Indiquons que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une fouille intégrale à l'occasion de sa garde à vue.---

---Indiquons que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue.---

--- Lecture faite par lui même, l'intéressé signe avec nous le présent ce jour à HUIT HEURES QUARANTE CINQ.---

--- L'Intéressé L'Officier de Police Judiciaire,



Je n'ai toujours pas eu d'avocat pour me défendre

[Handwritten signature]

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE



SERVICE REGIONAL
DE POLICE JUDICIAIRE
DE TOULOUSE

Toulouse, le 8 Décembre 2011
Le Commandant de Police
Paul BONNAMOUR

à

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE (Haute-Garonne)

S/C de la voie hiérarchique

Affaire n° 2011/754 et 769

- OBJET** : Outrages à magistrats
- CONTRE** : **LABORIE André**, né le 20 Mai 1956 à Toulouse (31) de Roger et de mère inconnue, de nationalité française, sans emploi, demeurant (3).
- REFERENCES** : ST N°11/335000241 en date du 1/12/2011
Vos instructions téléphoniques
- P.JOINTES** : - 2C procès-verbaux, originaux et leurs copies certifiées conformes, cotés 2011/769/1 à 769/20
- 2 procès-verbaux, originaux et leurs copies certifiées conformes, cotés 2011/754/1 à 754/2.

J'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de l'enquête diligentée conformément aux instructions citées en références avec l'assistance des effectifs du service.

LES FAITS

Monsieur André LABORIE a été condamné en date du 15/09/2011 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour des faits d'outrage à magistrat à un emprisonnement délictuel de trois mois et à la confiscation du disque dur scellé N° 1 de la procédure N°2011/566 diligentée par le service.

En date des 1/12/11 et 6/12/11 un courrier de onze feuillets signé de Monsieur André LABORIE était adressé à Monsieur Michel VALET, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse. Dans cet écrit certains propos employés apparaissaient constitutifs d'un nouvel outrage à magistrat.

Dans ce contexte, le service était saisi en flagrance des investigations.

L'ENQUETE

Un transport au (), domicile connu de Monsieur LABORIE, en date du 7 décembre 2011 ne permettait pas son interpellation, l'intéressé étant absent.

Un contact téléphonique avec l'intéressé permettait cependant de fixer un rendez-vous pour ce jour à dix heures trente au siège de la gendarmerie d' ..

Effectivement, Monsieur LABORIE se présentait à dix heures quinze à la convocation préalablement fixée à la gendarmerie de sa commune. Il était alors placé en garde à vue, après notification de la mesure, il était conduit au siège toulousain de notre service.

Conformément à vos instructions, il faisait l'objet d'un examen médical réalisé par Monsieur Jacques BARRERE, docteur en psychiatrie. A l'issue l'expert rédigeait un rapport au terme duquel il était révélé chez le sujet des anomalies mentales de type paranoïa, l'infraction reprochée étant en relation avec ce constat. Par ailleurs, l'intéressé ne présente pas un état dangereux pour lui-même ou pour autrui et est accessible à une sanction pénale. Le praticien concluait que le discernement et le contrôle des actes du mis en cause n'étaient pas abolis ou altérés au sens de l'article 122-1 du code pénale au moment des faits qui lui sont reprochés.

Entendu sur les faits, Monsieur LABORIE se contentait de décliner son identité, refusant de répondre aux questions posées arguant du fait qu'il souhaitait la présence d'un représentant d'un avocat inscrit au barreau d'Auch (Gers).

Il est à noter que Monsieur LABORIE a pu s'entretenir avec un avocat de l'ordre toulousain, commis d'office. Au cours de cet entretien, il a signifié à Maître BREAN les doutes qu'il nourrissait sur la partialité des avocats du barreau de la Haute-Garonne, ce qui a contraint le défenseur à mettre un terme à son intervention.

Par ailleurs, la permanence de l'ordre des avocats du barreau d'Auch, contactée dès le début de la mesure coercitive nous a fait savoir qu'un avocat local ne pouvait se déplacer au siège de notre service pour assister Monsieur LABORIE, information qui a été portée à la connaissance de ce dernier.

CONCLUSION

Au cours de sa garde à vue, Monsieur LABORIE s'enfermant dans une attitude qualifiée de paranoïaque par l'expert requis s'est refusé à toutes explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Conformément à vos instructions, à l'issue de la mesure de Garde à Vue, le nommé André LABORIE est déféré au siège de votre Tribunal.

Le Commandant de Police





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE-MER
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Toulouse, le 9 décembre 2011

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

SERVICE REGIONAL
DE POLICE JUDICIAIRE
TOULOUSE

Division Economique et Financière

Agora n° 2011/01431
2011-01399
Affaires n° 11/754
11/769

SOIT - TRANSMIS

à

Monsieur le Procureur de la République
(A l'attention de Monsieur Michel VALET)

Toulouse

Ses réquisitions numéro 11/335000241 en date du 1^{er} et du 6 décembre 2011
, relative à une affaire d'outrage à magistrat suivie contre André LABORIE .

L'original et la copie conforme de deux procédures comprenant :

- 2 procès-verbaux numérotés 11/754/1 à 2
- 20 procès-verbaux numérotés 11/769/1 à 11/769/20

Le Directeur
du Service Régional de police Judiciaire


J. MARIET

MIS EN CAUSE Monsieur LABORIE André,
fils de Roger LABORIE,
né le 20/05/1956 (majeur) à TOULOUSE (HAUTE GARONNE), de nationalité FRANCAISE
Demeurant
Concerné(e) par infractions n° : UNE

PROCEDURE N° 2011/000769 du SRPJ TOULOUSE - TOULOUSE.

Transmise à MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - TOULOUSE,
le 09/12/2011.

INFRACTIONS 1 - OUTRAGE A MAGISTRAT
Entre le 06/12/2011 et le 07/12/2011

(GERS).

Le procureur de la République
du tribunal de Grande Instance
de

Le procureur général
près la Cour d'appel
de

a l'honneur d'informer

Le Directeur du Service Régional de Police Judiciaire de TOULOUSE

que dans la procédure judiciaire concernant la personne et la ou les infractions mentionnées ci-dessus et qui ont fait l'objet d'une inscription dans le STIC, est intervenue :

- 1 une décision définitive de relaxe ou d'acquittement.
- 2 une décision définitive de non-lieu motivée par l'insuffisance de charges à l'encontre de la personne mise en cause, en date du (1)
- 3 une décision de classement sans suite motivée par l'absence de charges à l'encontre de la personne mis en cause, en date du (1)
- 4 une décision de classement sans suite ou de non-lieu motivée par l'amnistie.
- 5 Le procureur de la République prescrit l'effacement des informations directement ou indirectement nominatives concernant cette personne. (2)

(1) Inutile de préciser la date si l'effacement est prescrit.

(2) Peut être coché dans les cas 2 ou 3

Autres observations :

Cachet de la juridiction et signature de l'autorité :

COMPTE RENDU D'ENQUETE APRES IDENTIFICATION

DES L'ORIGINE DE L'ENQUETE

Code INSEE du service : 031/555/240

Suite à : [] CRI [] CRE [] PV Spc

INFRACTION	<p>1) - OUTRAGE A MAGISTRAT Entre le 06/12/2011 et le 07/12/2011 () . Nature du lieu : DOMICILE</p> <p>- Nombre d'auteurs : total 1 - identifié : 1 homme - interpellé : 1 homme</p> <p>- Objets : volés décrits sur P.V. CRI : non découverts décrits sur P.V. CRI : non</p> <p>- Préjudice déclaré : Butin : AUCUN Dégâts : AUCUN - Préjudice corporel : non Scellés : oui</p> <p>- Mode opératoire : A OUTRAGE LE PROCUREUR PAR COURRIER.</p>
VICTIME Cote PV	<p>Monsieur VALET Michel , de nationalité FRANCAISE, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE TOULOUSE demeurant 02, ALLEES JULES GUESDE 31000 TOULOUSE (Précisions: TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE) téléphone domicile : 05.61.33.70.70 Prise de sang : non Concernée par infractions n° : UNE</p>
MIS EN CAUSE Cote PV	<p>LABORIE André fils de Roger LABORIE, né le 20/05/1956 (majeur) à TOULOUSE (HAUTE GARONNE), de nationalité FRANCAISE demeurant Prise de sang : non Garde à vue : moins de 24 heures Auteur, déféré. Concerné par infractions n° : UNE</p>
AUTRE AFFAIRE	<p>ELUCIDEE ET IDENTIFIEE néant</p> <p>AVOUEE NON IDENTIFIEE néant</p>
Transmis à : MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE TOULOUSE Date : 09/12/2011 Nom : J. MARIET COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE	Procédure n° 2011/000769 Comprenant : Rapports : 01 Procès-verbaux : 20 Certificats Médicaux : 01 Scellés : 00 Photographies :